

**Conseil économique et social**Distr.: Limitée
22 mars 2002Français
Original: Anglais**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**

Onzième session

Vienne, 16-25 avril 2002

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Coopération internationale en matière de lutte
contre la criminalité transnationale****Belgique: projet de résolution******Promotion de mesures efficaces concernant les problèmes relatifs
aux enfants disparus, à la prostitution infantile, au traitement des
auteurs d'infractions à caractère sexuel et à la diffusion de
l'information sur ces infractions***La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant¹, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants², la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵,

Rappelant la résolution 50/145 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, relative au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle l'Assemblée a

* E/CN.15/2002/1.

** Des notes concernant les questions traitées dans le présent projet de résolution sont jointes au projet.

¹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

² Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II.

³ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁴ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale.

⁵ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.



souscrit aux résolutions adoptées par le neuvième Congrès, y compris la résolution 7 relative aux enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale⁶,

Rappelant le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, et la déclaration et le programme d'action que le Congrès mondial a adoptés afin de promouvoir la protection des droits de l'enfant et de mettre un terme à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en particulier grâce à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments pertinents,

Rappelant le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001, au cours duquel la promotion des intérêts et des droits de l'enfant et la protection des enfants contre toutes formes d'exploitation et d'abus sexuels ont été réaffirmées et soulignées,

Rappelant la Convention 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, en date du 17 juin 1999, qui interdit le travail forcé ou obligatoire de toutes les personnes de moins de 18 ans,

I

Mesures visant à retrouver plus facilement les enfants disparus

Persuadée que la société civile peut jouer un rôle dans la lutte contre la disparition et l'exploitation sexuelle des enfants,

Persuadée que, dans chaque pays, un organe central ou un réseau structuré d'associations peut être un support utile pour rechercher les enfants disparus ou sexuellement exploités, ainsi que pour prévenir et combattre ces problèmes,

1. *Engage* les États Membres à favoriser la coopération entre les autorités compétentes et les organisations de la société civile qui participent à la recherche d'enfants disparus ou sexuellement exploités;

2. *Souligne* qu'une telle coopération ne dégage pas les autorités compétentes de leur responsabilité en matière d'enquêtes et de poursuites;

3. *Engage* les États Membres à examiner la possibilité d'accorder, en tenant compte des moyens déjà existants au plan interne, une ligne téléphonique d'urgence à un organe central ou un réseau s'occupant de la recherche des enfants disparus ou d'encourager les arrangements par lesquels ces organismes fournissent une telle ligne d'urgence, accessible 24 heures sur 24;

4. *Engage* les États Membres à établir des règles adéquates, conformément à leur législation relative aux enquêtes et aux poursuites, afin de faciliter l'échange, entre l'organe central ou le réseau et les autorités compétentes, d'informations appropriées concernant la recherche d'enfants disparus ou sexuellement exploités.

⁶ Voir le *Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995*, chap. I (A/CONF.169/16).

II

Mesures contre la prostitution infantine

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, qui, à l'alinéa a) de son article 34, demande que des mesures soient prises pour empêcher que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale,

Notant que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷ invite, à l'alinéa b) de son article 3, les États Parties à incriminer "le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution",

Estimant qu'indépendamment de l'âge de la majorité sexuelle, l'expérience de la prostitution par un enfant de moins de 18 ans est nécessairement traumatisante,

Réaffirmant qu'il y a lieu de responsabiliser les clients, qui par leur conduite méconnaissent le respect minimal dû à l'enfant et encouragent l'offre de prostitué(e)s pour satisfaire la demande,

Prie les États Membres de prendre immédiatement des mesures pour incriminer et sanctionner d'une peine effective les clients d'enfants de moins de 18 ans qui se prostituent.

III

Délai de prescription des poursuites pénales dans le domaine de l'exploitation sexuelle

Soulignant que l'exploitation sexuelle provoque chez les enfants qui en sont victimes des traumatismes qui peuvent perdurer toute leur vie,

Soulignant également que les auteurs doivent souvent être cherchés parmi les connaissances ou les amis de la famille de la victime, voire dans la famille elle-même,

Considérant que les victimes de l'exploitation sexuelle ont généralement besoin de temps afin d'atteindre le niveau de maturité nécessaire pour réaliser que les faits qu'ils ont subis constituent des abus, se positionner à leur égard et oser les dénoncer,

Prie les États Membres de s'efforcer de faire en sorte que le délai de prescription pour engager des poursuites pénales en cas d'exploitation sexuelle ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de 18 ans.

IV

Traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel

Reconnaissant dans le cadre de la protection des droits de l'homme, que la castration physique des délinquants sexuels est non seulement une méthode cruelle et barbare, mais également surannée,

⁷ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II.

Constatant que l'éventuel consentement de l'auteur à une opération chirurgicale ne saurait être admis en l'espèce, eu égard au contexte dans lequel il peut être exprimé,

Soulignant que les effets d'une castration physique ne peuvent être annulés par le recours à des substances médicamenteuses,

Rappelant qu'il existe des médicaments inhibiteurs de la libido sexuelle qui permettent d'obtenir les mêmes effets sans atteinte à la dignité humaine,

1. *Prie instamment* les États Membres d'interdire absolument la castration physique, sauf lorsqu'elle se justifie pour des raisons médicales ou psychologiques exclusivement liées au bien-être de la personne considérée;

2. *Invite* les États Membres à mettre en place un encadrement rigoureux pour les thérapeutiques dites médicamenteuses;

3. *Insiste* pour qu'une thérapie inhibitrice de la libido sexuelle ne puisse être prescrite que par un médecin et après une évaluation sérieuse;

4. *Recommande* que ces thérapeutiques médicamenteuses ne puissent être utilisées qu'associées à d'autres traitements ou prises en charge du délinquant.

V

Notification au public d'informations relatives aux délinquants sexuels

Rappelant que la présomption d'innocence est un principe fondamental dans le cadre de la protection des droits de l'homme,

Soulignant que la présente résolution n'a pas pour objet d'encourager la notification d'informations au public, ni de l'interdire, mais de veiller, si un tel processus de notification devait être entrepris, à ce qu'il soit entouré de toutes les garanties nécessaires,

Considérant la nécessité de recourir aux principes de proportionnalité et de subsidiarité, de sorte que cette notification ne soit envisagée que dans les cas où aucun autre moyen ne pourrait raisonnablement aboutir à des résultats identiques,

Affirme que seules certaines catégories de délinquants sexuels pourraient éventuellement faire l'objet d'une telle mesure de notification, à condition que:

- a) Ce soient les délinquants sexuels qui ont le plus de risque de récidiver;
- b) L'évaluation du risque soit fondée sur la mise au point préalable d'outils scientifiques ayant prouvé leur fiabilité,

Soulignant que les personnes susceptibles d'avoir accès à de telles informations doivent présenter à un degré élevé de discernement, de maturité et d'expérience,

Soulignant également que seul un personnel qualifié et présentant des garanties d'indépendance effective peut être habilité à exercer cette mission délicate,

Profondément préoccupée par les conséquences de telles notifications lorsqu'elles s'avèrent inadéquates,

1. *Prie* les États Membres de veiller à ce que les victimes d'abus sexuels ne soient en aucune façon identifiables;
2. *Invite* les États Membres, avant de décider s'il y a lieu ou non de procéder à une notification, à considérer l'impact négatif sur les membres de la famille du délinquant que peut entraîner une telle mesure d'information;
3. *Prie instamment* les États Membres d'examiner, s'agissant de la notification de données relatives à des délinquants sexuels mineurs, le bien-fondé de l'utilisation de la procédure de notification afin d'éviter les effets négatifs d'une telle mesure sur le développement social de ces mineurs;
4. *Demande* aux États Membres, avant de procéder à la notification, d'étudier la faisabilité, la pertinence, l'impact et le rapport coût-efficacité d'une telle mesure.

Notes sur les questions traitées dans le projet de résolution présenté par la Belgique

1. Lors du second Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001, il a été constaté qu'il y avait encore beaucoup à faire pour protéger efficacement les enfants dans le monde. Malgré les nombreux efforts déployés depuis le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui a lieu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, le nombre d'enfants victimes de cette forme de criminalité semble avoir augmenté, probablement sous l'influence du phénomène Internet et de la mondialisation (par exemple, l'essor de l'industrie pornographique et du tourisme sexuel au niveau international). Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance estime qu'environ un million d'enfants (surtout des filles) sont annuellement victimes de l'exploitation sexuelle. Il est difficile de trouver des chiffres concrets étant donné qu'il s'agit d'une infraction qui reste dans de nombreux cas dissimulée. Des études et des enquêtes ont été menées à ce sujet, mais il est extrêmement difficile de déterminer la fréquence des incidents sexuels.

2. Depuis 1996, la plupart des gouvernements ont renforcé leurs lois contre la prostitution infantine, la pornographie infantine et le travail des enfants. D'autres initiatives ont été prises, telles que la création de maisons d'accueil et la mise en place de lignes téléphoniques de secours ainsi que l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation sur ce phénomène. En outre, l'engagement des enfants et des jeunes dans la promotion et la protection de leurs propres droits s'est sensiblement accentué. Toutefois, les différentes initiatives sont encore trop limitées et doivent être développées.

3. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a présenté au niveau mondial de nouvelles "balises" concernant le travail des enfants en adoptant, le 17 juin 1999, la Convention 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. La Convention est entrée en vigueur en 2000. Elle fait obligation aux États Parties de combattre et d'éradiquer notamment le travail forcé des enfants, y compris la prostitution et la pornographie infantiles. En 2000, d'autres initiatives importantes ont également été prises par l'Organisation des Nations Unies. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II, du 26 juin 2000) a abouti à d'importantes améliorations notamment dans le domaine de la gestion judiciaire de ces phénomènes.

4. Il peut être constaté qu'une part très importante des affaires de traite d'êtres humains touche à la prostitution. En vertu de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I, du 15 novembre 2000), les États Parties sont tenus de promouvoir la coopération en matière de prévention et de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II) est considéré comme le

premier instrument juridique qui envisage tous les aspects de la traite des êtres humains.

5. Parallèlement, il convient de vérifier la conformité aux droits de l'homme de certaines mesures et pratiques qui ont été adoptées dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle. Il importe d'éviter que certaines mesures qui menacent le bon fonctionnement du système juridique soient appliquées selon le principe qui ferait que la fin justifie les moyens. Les mesures adoptées devraient conduire à un équilibre équitable entre les droits de la victime et des poursuites et des sanctions justes pour les auteurs, et ce dans le respect de la dignité humaine et à des fins de réhabilitation.

6. Le projet de résolution publié sous la cote E/CN.15/2002/L.5 a pour objectif de contribuer à une protection plus efficace des enfants contre l'abus sexuel, mais également de déterminer un certain nombre de critères auxquels les mesures contre les auteurs doivent répondre.

7. En raison du nombre croissant de cas d'exploitation sexuelle et de leurs effets sur les victimes, il semble approprié, dans le cadre des conventions susmentionnées, de présenter brièvement les questions traitées dans le projet de résolution en suivant le même ordre que dans ce dernier.

8. La résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, mentionne les aptitudes et les moyens des organisations non gouvernementales qui soutiennent l'Organisation des Nations Unies dans sa tâche. L'expérience de nombreux pays a déjà montré que ces organisations ont un rôle important à jouer dans la protection efficace des enfants. L'établissement dans chaque pays d'un centre tel que celui envisagé dans le projet de résolution pourrait utilement aider les autorités compétentes dans la recherche d'enfants disparus et exploités sexuellement. Le réseau des organisations privées devrait venir compléter la coopération parfois difficile entre les autorités et les citoyens. À ce sujet, une résolution de l'Union européenne relative à l'apport de la société civile dans la recherche d'enfants disparus ou exploités sexuellement a été approuvée en 2001.

9. Dans de nombreuses législations, les clients de prostitué(e)s mineur(e)s ne sont pas incriminés lorsque les enfants ont atteint l'âge de la majorité sexuelle. Toutefois, il apparaît assez clairement que si la demande de très jeunes filles, par exemple, n'était pas si élevée, l'offre ne le serait pas non plus. Les clients sont complices de ce qui se passe. Les États membres de l'Union européenne sont convenus d'adopter une décision-cadre incriminant le comportement du client d'un(e) prostitué(e) mineur(e). L'article 2 b) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants doit être interprété de manière à ce que les clients de prostitué(e)s mineur(e)s soient jugés responsables de leurs actes répréhensibles.

10. En ce qui concerne l'âge, une distinction est fréquemment établie entre la majorité sexuelle et la majorité civile ou pénale. Dans le cas de la majorité sexuelle, il existe généralement une confusion entre l'âge auquel les relations sexuelles sont autorisées, dans l'intérêt de l'épanouissement de la personne, si elle est âgée de moins de 18 ans, et l'usage de la sexualité dans le contexte de la prostitution qui nuit à cet épanouissement. À cet égard, il doit être renvoyé à la définition de

l'“enfant” de la Convention 182 de l'OIT concernant les pires formes de travail des enfants qui précise explicitement qu'il s'agit de personnes de moins de 18 ans.

11. L'exploitation sexuelle est une forme extrême de violence qui provoque chez les victimes des traumatismes qui perdurent toute leur vie. Il leur faut parfois des années avant de pouvoir dévoiler à leurs proches, et ensuite à la justice, la peine, la honte, le sentiment de culpabilité éventuel et les souffrances qu'elles ont dû endurer. En outre, dans de nombreux cas, il faut chercher les auteurs de ce type de violence dans la famille ou dans le tissu social proche des victimes. C'est pourquoi celles-ci doivent se voir accorder le temps nécessaire pour faire part de leur triste et pénible expérience. Le problème est que l'action publique contre les auteurs est déjà prescrite au moment où les victimes ont le courage d'entreprendre des démarches. C'est la raison pour laquelle il est essentiel que le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de 18 ans. En 2001, le Conseil de l'Europe a approuvé cette position comme compromis dans la recommandation R (2001) 16 concernant la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.

12. Les deux propositions figurant dans les sections IV et V, dont il est question ci-après, s'inspirent des recherches effectuées par l'Association for the Treatment of Sexual Abusers, qui ont conduit à la formulation d'un certain nombre de déclarations. Il s'agit de la principale association internationale spécialisée dans cette thématique et qui porte une attention constante à la protection de la société. À cet égard, le respect des droits de l'homme doit conserver une place centrale tant dans la prévention de la délinquance sexuelle que dans le traitement des délinquants sexuels.

13. Au XXI^e siècle, on devrait être favorable à l'abandon de la castration physique. Il s'agit certes d'une méthode inhibitrice de la libido sexuelle, mais les mêmes effets peuvent être obtenus par la prise de médicaments dont l'impact sur la vie personnelle de l'auteur est moindre. La castration physique doit également être interdite même si l'auteur a donné son consentement pour une telle intervention chirurgicale. En effet, les pressions directes ou indirectes (telles que l'espoir d'une réduction de peine ou d'une libération conditionnelle) pouvant être exercées sont trop importantes pour donner crédit à ce consentement, alors que les conséquences de la castration physique sont irréversibles, contrairement à celles de la castration chimique. Le projet de résolution publié sous la cote E/CN.15/2002/L.5 ne prévoit pas cependant pas une interdiction absolue de la castration physique, cette méthode pouvant être autorisée dans certains cas dans le propre intérêt de la personne concernée (par exemple, en cas de transsexualisme ou de cancer de la prostate). En ce qui concerne le traitement médicamenteux, il est préférable, selon les experts, qu'il soit associé à une approche thérapeutique.

14. Certains pays ont élaboré une législation développée en vue de protéger la communauté contre la récurrence d'actes de violence sexuelle par des personnes dont il a été établi juridiquement qu'elles ont déjà commis de tels délits. Une des mesures préventives prévues est la notification, parfois publique, qui consiste à informer certaines personnes ou certains organismes de la présence au sein d'une communauté locale d'un pédophile ou d'un auteur d'actes de violence à caractère sexuel. Le projet de résolution publié sous la cote E/CN.15/2002/L.5 n'a pas pour objet de formuler des arguments en faveur ou à l'encontre de l'introduction d'une telle mesure. Toutefois, dans l'hypothèse où des mesures de notification seraient

appliquées, les États Membres sont priés de prendre en compte les conséquences possibles pour les personnes concernées et d'assurer à celles-ci une protection suffisante. D'une part, l'identité des victimes doit absolument être tenue secrète, ce qui permet d'éviter une victimisation secondaire; d'autre part, on ne peut sous-estimer l'impact négatif d'une notification sur la famille de l'auteur. Enfin, une telle révélation peut avoir des répercussions négatives importantes pour la réinsertion et la réhabilitation de l'auteur, qui peut être mineur.
